



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **31 OCT. 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 79-2019 RN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant renouvellement de l'autorisation
de prélèvement à destination de la production d'eau potable
avec mise en place des périmètres de protection
des captages des Goules situés sur la commune de Pélissanne**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-21, R.214-56, L.181-1 à L.181-5 et R.181-1 à 3,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 51-2004 EA du 7 octobre 2005 autorisant, au titre de l'article L.214 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, à déterminer les périmètres de protection des captages en eau potable des GOULES situés sur la commune de PELISSANNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 51bis-2004 EA du 18 octobre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 51-2004 EA du 7 octobre 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 161-2010 PC du 16 février 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 51-2004 EA du 7 octobre 2005,

VU la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 51-2004 EA du 7 octobre 2005 modifié autorisant, au titre de l'article L.214 du code de l'environnement, le prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la détermination des périmètres de protection des captages en eau potable des GOULES situés sur la commune de PELISSANNE, déposée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence le 13 mai 2019,

VU le dossier annexé à la demande,

VU les avis de l'autorité environnementale et de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 3 octobre 2019,
VU le projet d'arrêté notifié à la Métropole d'Aix-Marseille Provence le 15 octobre 2019,
VU la réponse formulée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 28 octobre 2019,
Considérant que la demande de renouvellement n'est pas soumise à étude d'impact,
Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,
Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis,
SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 51-2004 EA du 7 octobre 2005 autorisant, au titre de l'article L.214 du code de l'environnement, le prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, les périmètres de protection des captages en eau potable des GOULES situés sur la commune de PELISSANNE, valant autorisation environnementale, est prolongé pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'expiration (7 octobre 2020).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 51-2004 EA du 7 octobre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 51bis-2004 EA du 18 octobre 2005, demeurent applicables.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pélissanne et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pélissanne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Pélissanne,
Le Maire d'Aurons,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT